

Monsieur Régis CHEVALIER

SCEA des Sables
Les Sables
44 140 La Planche

Madame Dubourg-Gourtner

Adjointe au responsable
Division évaluation environnementale
Service SCTE
Ref 011387/KK P
Affaire suivie par : Alexis Roy

Le 30/06/2026, à la Planche

Objet : Réponse à la demande de compléments du 16/01/2025, examen au cas par cas :
PROJET MARAICHER (LA PLANCHE, 44140) : CREATION DE GRANDS ABRIS

Madame Dubourg-Gourtner,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations demandées afin de compléter le formulaire d'examen au cas par cas concernant notre projet maraicher.

Les compléments attendus portent sur la superficie exacte de zone humide impactée par le projet, l'alimentation de la zone humide évitée, la description des fonctionnalités selon la méthode ONEMA pour proposer une démarche de compensation, les mesures d'évitement et réduction présentées dans le dossier. Sont également attendus, des illustrations du site et des mesures d'insertion paysagère.

Ces compléments soulignent que certains points, pourtant fondateurs de la conception de notre projet, ne transparaissent pas à travers notre formulaire de demande d'examen.

Par ailleurs, ils indiquent, selon nous, certaines limites quant aux attentes d'un dossier de demande d'examen au cas par cas.

L'implantation envisagée pour ce projet relève d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble de nos surfaces agricoles utiles. Sur le site de la Moune, les enjeux de la zone humide attenante à nos aménagements ont été anticipés au-delà des périmètres déjà identifiés (PLU, DREAL). Plusieurs scénarii ont conjugué nos surfaces en culture ; l'emprise, le volume et le fonctionnement d'un ouvrage de gestion des eaux ; et l'objectif de ne pas impacter la zone humide. Pour l'implantation du bassin, les critères techniques pris en compte se traduisent par une emprise maximale. Les principes généraux de construction sont à définir sur la base d'une étude géotechnique.

Un processus itératif a testé plusieurs hypothèses (A, B, C et D - page 19) pour maintenir tant que possible 3.5 ha pour la culture, disposer d'un volume d'eau de sécurité pour l'irrigation, permettre la gestion des eaux pluviales et ne pas impacter directement plus de 1 000 m² en zone humide.

Pour l'hypothèse D retenue couvre 910 m² en zone humide.

L'illustration ci-contre précise la situation de chaque hypothèse.

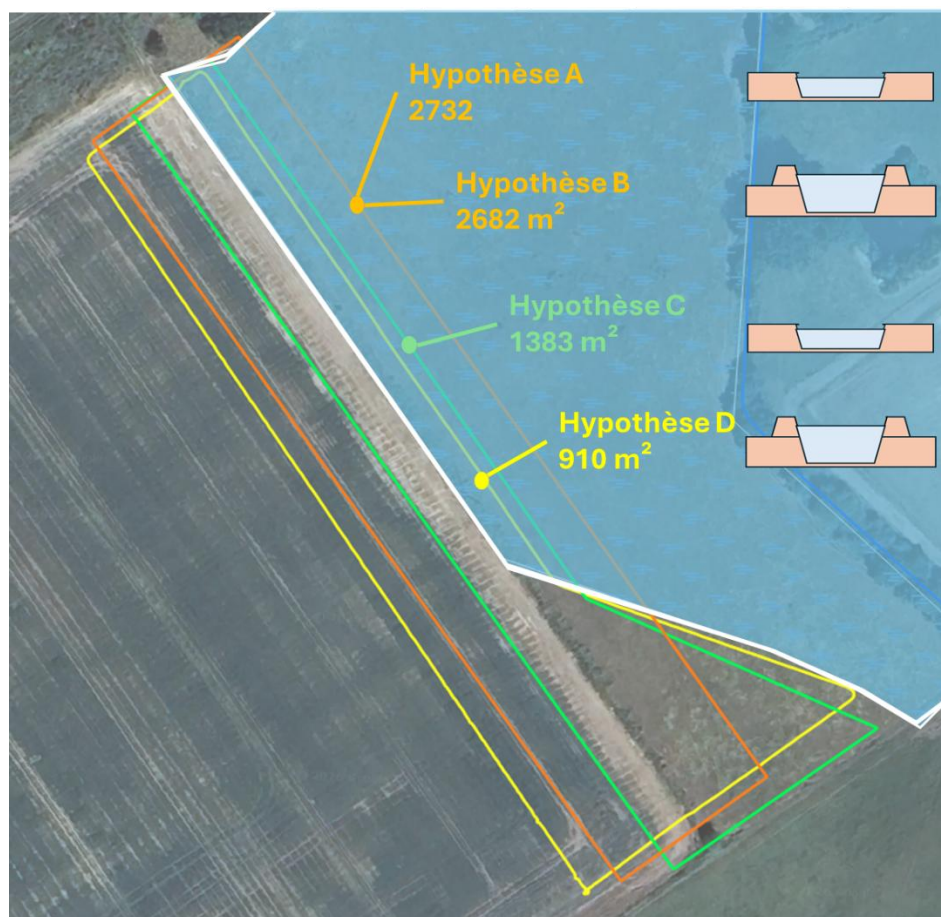
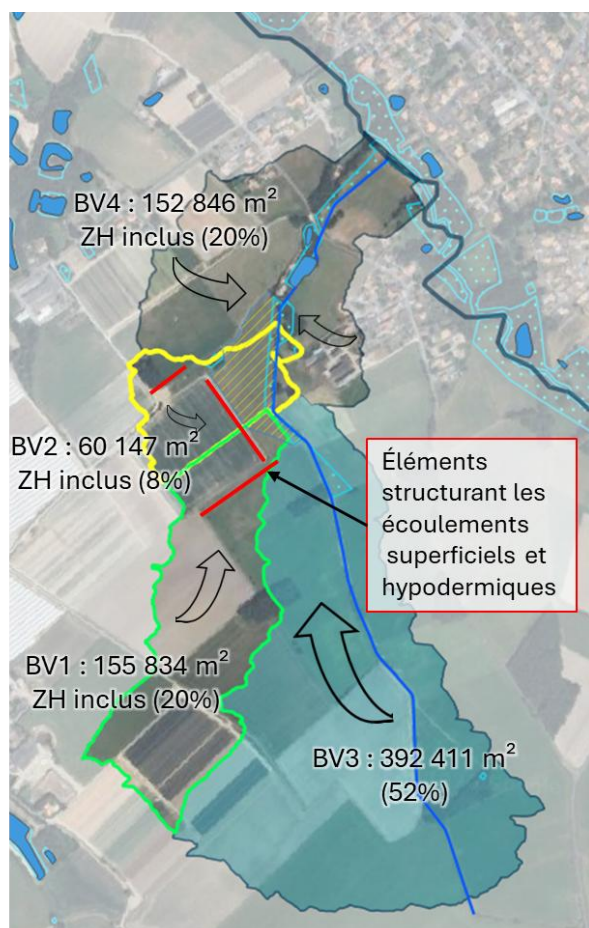


Fig. 1. Situation des hypothèses pour l'implantation d'un ouvrage de gestion des eaux.

Concernant l'impact du projet sur l'alimentation de la zone humide évitée, le dossier présente un bilan hydraulique à l'échelle du bassin versant associé (Figure 8) et ses

chapitres 8.6.4 et 8.6.5 détaillent les composantes de la parcelle projet (Figures 20 à 24). Ces informations ne font pas suffisamment ressortir la faible contribution de l'emprise prévue pour le projet dans l'alimentation de la zone humide. La zone humide est associée, en aval à un plan d'eau sur cours d'eau et en amont à un bassin versant agricole. Des éléments structurant (mare, réseau de drainage, fossés, zone de dépôt) orientent les écoulements de surface et dans le premier mètre du sol.



L'emprise projet de 4.5 ha apparaît déconnecté d'un bassin amont.

La figure ci-contre a pour objectif d'illustrer la faible part que représente ces 4.5 ha au regard des contributions alimentant la zone humide.

Les surfaces prévues pour les abris et la réserve contribuent, à l'état initial, à moins de 6% de l'alimentation en eau de la zones humides.

Par ailleurs, les aménagements du projet maintiennent une part l'alimentation de la zone humide (chapitre 8.3.5.1). La part du volume réservé au stockage pour l'irrigation est prélevé en période de hautes eaux sans nuire à l'alimentation de la zone humide. Au-delà de cette capacité, les volumes interceptés par le projet sont restitués par débit contrôlé vers la zone humide.

Fig. 2. Contexte hydraulique des aménagements et de la zone humide.

Ces informations et données indiquent que le projet n'est pas de nature à influencer de manière notable l'alimentation de la zone humide évitée.

Concernant les fonctionnalités de la zone humide, il nous semblait que l'exercice de l'analyse ONEMA pouvait concerner davantage l'étude d'incidence à suivre au titre de la loi sur l'eau, ou l'étude d'impact elle-même, pour des projets concernant plus de 1 000 m² de zone humide. Notre dossier présente un premier niveau d'information soulignant les fonctions hydrauliques et écologiques. Les orientations pour valoriser une zone humide semblant fonctionnelle et pour l'insertion paysagère sont compatibles avec les constats et trajectoires de l'étude HMUC en cours (rapport de phase 1 – Etat des lieux, septembre 2023, pages 57 et 58). Les principes proposés pour notre projet visent à ralentir les écoulements et restaurer un patrimoine de haie.

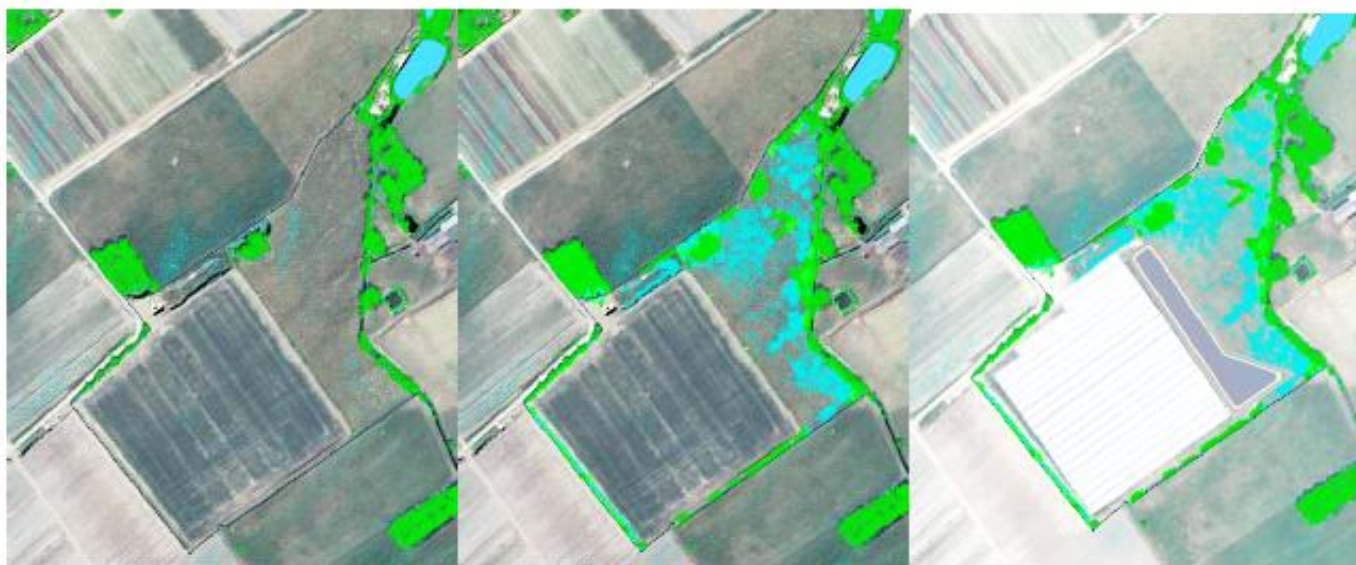
Notre projet est concerné par une demande d'examen uniquement au titre de la catégorie 39 visée à l'article R122-2. Le formulaire et le dossier associés nous permettent de solliciter l'autorité environnementale afin d'apprécier s'il est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Cet avis nous permet aussi de connaître le régime d'instruction de notre projet et de poursuivre les études pour son autorisation administrative.

La réalisation d'une analyse des fonctionnalités selon la méthode ONEMA nous apparaît disproportionnée à ce stade. Notre ambition est d'éviter tout impact sur la zone humide. Il en est de même quant à la production « des simulations permettant de visualiser les mesures d'insertion paysagères ». Les mesures paysagères proposées sont efficaces et connues cependant d'une part le dossier ne les met pas suffisamment en avant, et d'autre part l'effort d'illustration relève peut-être de l'étude d'impact.

La figure 3 et celle page 43 du dossier illustrent les mesures d'insertion paysagère prévues.



Fig. 3. Illustration de la situation initiale et de la situation projetée quant à la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers



Les illustrations ci-dessous tentent d'apporter une meilleure visualisation des mesures recherchées.



Illustration des mesures d'accompagnement prévues pour le projet en matière d'insertion paysagère et de valorisation des fonctionnalités de la zone humide attenante





Illustration des mesures d'accompagnement prévues pour le projet en matière d'insertion paysagère et de valorisation des fonctionnalités de la zone humide attenante



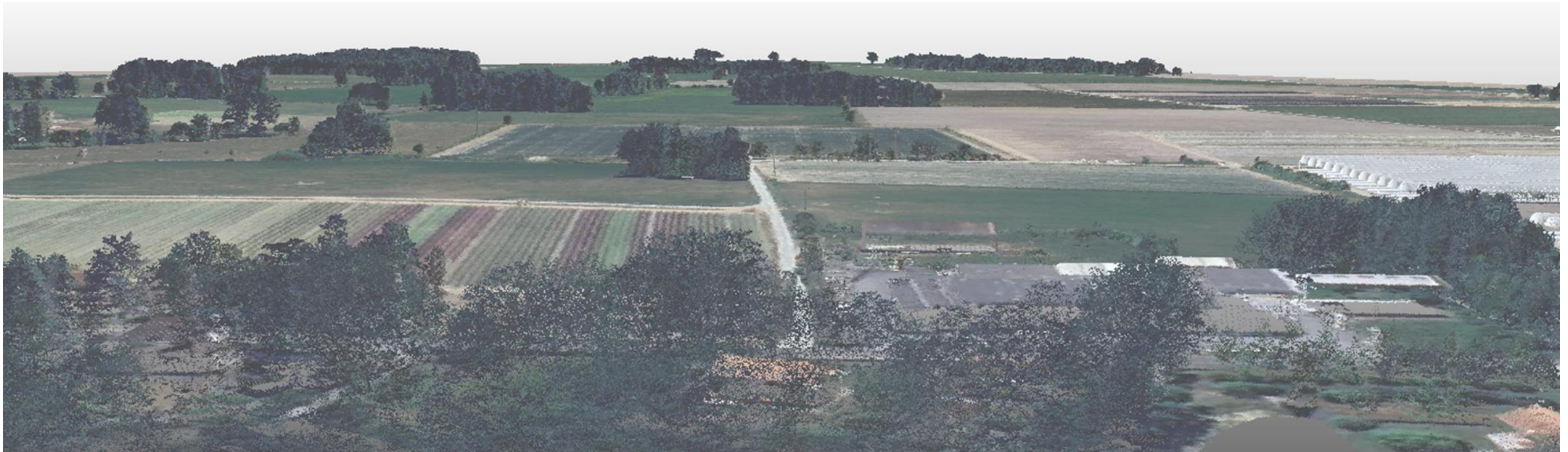


Illustration des mesures d'accompagnement prévues pour le projet en matière d'insertion paysagère et de valorisation des fonctionnalités de la zone humide attenante



Illustration des mesures d'accompagnement prévues pour le projet en matière d'insertion paysagère et de valorisation des fonctionnalités de la zone humide attenante



Au sujet des différentes mesures indiquées comme « Mesures d'évitement » ou des « mesures de réduction », notre souhait, à travers la section 6.4 du formulaire et le chapitre du dossier, était de faire référence aux points clefs qui ont guidé la conception du projet (cf. Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas).

Les mesures d'évitement et de réduction mentionnées nous semblent compatibles avec celles présentées au *Guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD, Théma, janvier 2018)* et aux *lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (CGDD, 2013)*.

Certaines, à ce stade, certaines mesures relèvent effectivement davantage de l'accompagnement.

Extrait de la page 50 du dossier

- Mesures d'évitement :
 - Réalisation de diagnostic écologique, diagnostics de zones humides
 - Prise en compte du fonctionnement et calculs hydrauliques
 - Retrait de 10 m par rapport au périmètre cadastré arboré
 - Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet
 - Limitation (/ adaptation) des emprises du projet au détriment des surface en culture
 - Adaptation à la zone humide délimitée par le projet
 - Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire
 - Respect des prescriptions de l'APG (9/06/2021)
 - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)
 - Gestion écologique des habitats dans la zone à proximité immédiate du projet
 - Plantations diverses : sur talus type up-over («tremplin vert») ou visant la mise en valeur des paysages
- Mesures de réduction
 - Dispositif de gestion des eaux pluviales tel que prévu par la rubrique 2.1.5.0
 - Plantation de haies hautes, basses, arborées pour intégration paysagère

Notre projet consiste à aménager des grands abris et un bassin double emploi pour la gestion des eaux pluviales et pour l'irrigation. Il s'inscrit sur une emprise foncière définie sur des cultures maraichères attenantes à une zone humide.

Les grands abris interceptent les eaux de pluie et modifient la restitution des flux d'eau vers le milieu naturel. Une rubrique de la loi sur l'eau couvre cet enjeu et il est d'usage de se référer à l'état de l'art et aux conditions prévues aux documents d'urbanisme pour la gestion des eaux pluviales (*R2 - Réduction technique, 2. Phase exploitation / fonctionnement, q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes*).

Le bassin double emploi relève lui de la rubrique 3.2.3.0. de la loi sur l'eau et un arrêté des prescriptions générales prévoit les conditions de la conception à l'exploitation de l'ouvrage pour la réduction des risques (*R2 - Réduction technique, 2. Phase exploitation / fonctionnement, p. Respect des prescriptions d'un APG*).

L'optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) lors de la conception du projet et de la phase travaux est aussi de nature à éviter et réduire les incidences ou impacts du projet.

La SCEA des Sables évite et réduit au maximum les impacts directs sur la zone humide délimitée en 2025. Après plusieurs hypothèses, le scénario présenté impacte de manière résiduelle 910 m². Il s'agit d'une estimation « pessimiste » dans la mesure où les investigations géotechniques pourraient conclure qu'un ouvrage moins important en termes de surface est réalisable (conditions de pentes et travail des matériaux).

Selon le Guide d'aide à la définition des mesures ERC (2018), les propositions sont apparentées aux mesures E1, E2, E3 et R1 et R2.

Guide d'aide à la définition des mesures ERC, CGDD et Cerema, Théma janvier 2018.

E1 - Évitement « amont » (stade anticipé)

1. Phase de conception du dossier de demande

- Évitement de la zone humide délimitée
- Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers du site (haies existante)
- Redéfinition des caractéristiques du projet
- Respect des prescriptions de l'APG 3.2.3.0
- Respect des règles usages et état de l'art (2.1.5.0)

E2 - Évitement géographique

1. Phase travaux

- a. Balisage préventif divers ou mise en défens
- b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

2. Phase exploitation / fonctionnement

- e. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet (également mesure R1-2)
- f. Positionnement du projet, sur un secteur de moindre enjeu
- g. Respect des prescriptions d'un APG 3.2.3.0.

E3 - Évitement technique

1. Phase travaux

- a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

2. Phase exploitation / fonctionnement

- a. Maîtrise des intrants pour la production maraîchère et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- b. Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet

Enfin, concernant les photographies du site, l'annexe 4 (ci-jointe) est proposée. Elle présente les photographies attendues ainsi que le plan de situation des prises de vue.

Dans l'espoir que ces compléments et ces pièces permettent l'instruction de notre demande d'examen au cas par cas, je vous prie de bien vouloir accepter, Madame Dubourg-Gourtner, nos sincères salutations.

Annexe 4 : Photographies de la zone d'implantation

1) Positionnement des prises de vue



2) Photographies à proximité du site d'étude



Vue depuis la parcelle en prairie (a) et vue depuis la parcelle cultivée (b)



Vues depuis le chemin de terre (ouest (c) et est (d)), à l'emplacement du projet de réserve

3) Photographies éloignées du site d'études



Vue éloignée depuis la parcelle cultivée (e)



Vue éloignée depuis la parcelle en prairie (f)